

**Communication
de la Commune de Rosport-Mompach
sur base des articles 8 et 9 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au
référendum au niveau national**

Le collège des bourgmestre et échevins

Vu la demande du comité d'initiative du 2 février 2022, reçue par le Premier Ministre, Ministre d'État le 4 février 2022, visant l'organisation d'un référendum sur la proposition de révision des Chapitres Ier, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution ;

Vu la décision de recevabilité de ladite demande du Premier Ministre, Ministre d'État du 7 février 2022 ;

Vu la communication du Premier Ministre, Ministre d'État, en exécution de l'article 5 de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A - 56 du 15 février 2022 ;

informe

les électeurs qui ont le droit de vote aux les élections législatives et domiciliés dans la commune de Rosport-Mompach, qu'ils peuvent soutenir la demande visant l'organisation d'un référendum sur la proposition de révision des Chapitres Ier, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution, adoptée le 25 janvier 2022 par la Chambre des Députés en première lecture, en s'inscrivant sur les listes d'inscription tenues à leur disposition dans la commune pendant la période de collecte des signatures du 2 mars 2022 au 25 mars 2022 inclus.

Pendant cette période, les lieux, jours et heures d'ouverture sont fixés comme suit :

Lieu:	Maison communale à L-6582 Rosport, 9, Rue Henri Tudor
<u>Jours et heures d'ouverture :</u>	le lundi, de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 19 h le mardi, de 14 h à 16 h 30 le mercredi et le jeudi, de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 le vendredi, de 7 h 30 à 14 h le samedi, de 10 h 30 à 11 h 30

Le texte de la proposition de la révision des Chapitres Ier, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution est consultable aux lieu(x) et horaires indiqués ci-dessus.

Pour soutenir la demande d'organisation d'un référendum, l'électeur doit se rendre en personne auprès de la commune et déclarer ses nom, prénoms et adresse à l'agent communal en charge des listes d'inscription.

Sur présentation obligatoire d'une pièce d'identité valable, l'agent communal est tenu de vérifier l'identité de la personne qui se présente, avant de contrôler qu'elle est bien inscrite sur la liste des électeurs.

Les personnes qui en raison d'un handicap se trouvent dans l'incapacité physique d'apposer leur signature manuscrite pourront se faire accompagner d'une personne qui signera en leur nom la liste. Cette dernière ne doit pas être titulaire d'un mandat électif national, communal ou européen, doit savoir lire et écrire et ne pas être exclue de l'électorat d'après les dispositions de l'article 6 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

À défaut d'inscription sur la liste électorale, nul n'est admis à signer s'il ne se présente muni d'une décision du bourgmestre de la commune de résidence ou, le cas échéant, de son remplaçant ou d'une autorité de justice constatant qu'il a le droit de vote dans la commune.

La signature de l'électeur vaut soutien de la demande d'organisation d'un référendum.

Osweiler, le 21 février 2022
Le collège des bourgmestre et échevins,



Paul

